

# **GE\_GERICHTE ATAS/307/2016 vom 20. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_307\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_307_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/307/2016 du 20 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/307/2016 del 20 aprile 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours à l'encontre de la décision rendue le 9 avril 2015 par l'intimé est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RS/GE - E 5 10).

### **E. 3**

L'objet du litige consiste à déterminer si l'intimé est fondé à verser les rentes complémentaires pour enfants en mains de l'appelée en cause et, le cas échéant, depuis quand.

### **E. 4**

Les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 34 al. 1 LAI). Selon l'art. 35 al. 4 LAI, la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte. Les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but (art. 20 LPGA) ainsi que les décisions contraires du juge civil sont réservées. Le Conseil fédéral peut édicter de dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés (art. 82 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 - RAI, RS 831.201, en relation avec l'art. 71ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 –RAVS, RS 831.101). Aux termes de l'art. 71ter al. 1 RAVS (entré en vigueur le 1er janvier 2002), auquel renvoie l'art. 82 RAI en ce qui concerne, notamment, les rentes de l'assurance- invalidité, lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'al. 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfants. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies.

A/1370/2015 - 7/9 - Selon les explications du Conseil fédéral relative à l'art. 71ter RAVS (VSI 2002 p. 16), il suffit désormais, pour qu'un versement - en cours ou à titre rétroactif - des rentes pour enfants puisse se faire en mains de tiers, que les parents de l'enfant ne soient pas ou plus mariés ensemble ou qu'ils vivent séparés, étant entendu que dans cette dernière hypothèse une séparation de fait au sens de l'art. 30bis RAI suffit. Par ailleurs, l'enfant doit vivre avec le parent non rentier et ce dernier doit également détenir l'autorité parentale. A cet égard, il importe peu que le parent non rentier dispose de l'autorité parentale exclusive ou qu'il l'exerce conjointement avec le parent rentier. En effet, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents doivent trouver un commun accord quant à la répartition des frais d'entretien de l'enfant (art. 133 al. 3 et 298a al. 1 CC). Sont dans tous les cas réservées les décisions sur le versement des rentes pour enfants prises par l'autorité tutélaire (parents non mariés) ou le juge civil (parents séparés ou divorcés).

#### **E. 5**

En l'espèce, l'appelée en cause, non titulaire de la rente principale d'invalidité, a demandé le versement en ses mains des rentes complémentaires pour enfants, par courrier du 17 décembre 2014, en se prévalant du jugement du Tribunal de première instance du 31 juillet 2014. A teneur du chiffre 8 du dispositif du jugement précité, les rentes complémentaires d'invalidité en faveur des trois enfants doivent être versées en mains de l'appelée en cause dès la notification du jugement, soit le 8 août 2014. Le recourant a été condamné à effectuer les démarches en ce sens et, dans l'intervalle, condamné à rétrocéder lesdites rentes en mains de son épouse. Cette décision du juge civil s'impose de toute évidence à l'intimé, en application de l'art. 71ter al. 1 RAVS. Reste à examiner depuis quand lesdites rentes doivent être versées à l'appelée en cause.

#### **E. 6**

a. Le recourant soutient que la décision du 31 juillet 2014 n'est pas devenue exécutoire, compte tenu de l'appel et que l'arrêt de la chambre civile de la Cour de justice, du 16 octobre 2015, n'est entré en force qu'à l'issue du délai d'appel de 30 jours. Il conclut au versement des rentes de février à avril 2015, ainsi que celles du mois de juillet 2015 où les trois enfants étaient entièrement à sa charge. Cet argument ne résiste pas à l'examen. La chambre de céans relève que le juge civil a statué sur mesures protectrices de l'union conjugale au sens des articles 271 et suivants du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272) pour lesquelles la procédure sommaire est applicable. Un tel jugement est susceptible d'appel au sens de l'art. 308 al. 1 CPC dans un délai de dix jours (cf. art. 314 al. 1 CPC). L'appel n'a en principe pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC). À teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable. Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours doit faire

A/1370/2015 - 8/9 - preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce. Les mesures protectrices de l'union conjugale, comme les mesures provisionnelles rendues dans une procédure de divorce, constituent des mesures provisionnelles au sens de l'art. 315 al. 4 let. b et 5 CPC (arrêt du 3 octobre 2014 5A\_648/2014 ; ATF 138 III 565 consid. 4.3.1; 137 III 475 consid. 4.1 et les références). En l'occurrence, la chambre de céans constate, à la

lecture de l'acte d'appel, que le recourant n'a pas saisi la chambre civile de la Cour de justice d'une demande d'effet suspensif, de sorte que cette instance n'a pas statué sur ce point. D'autre part, elle a rejeté l'appel du recourant, en tant qu'il portait sur le chiffre 8 du dispositif du jugement de première instance (cf. arrêt de la chambre civile de la Cour de justice du 16 octobre 2015, p. 19). Il s'ensuit que le chiffre 8 du dispositif du jugement du 31 juillet 2014 est entré en force dès sa notification, soit le 8 août 2014. Par conséquent, le versement des rentes complémentaires en mains de l'appelée en cause aurait pu s'effectuer dès le mois de septembre 2014, si le recourant avait immédiatement communiqué le jugement à l'intimé. Cela étant, dans la mesure où il a été condamné par le juge civil à effectuer les démarches en ce sens et, dans l'intervalle, à rétrocéder les rentes versées à son épouse, la chambre de céans retiendra la date à laquelle l'appelée en cause a produit le jugement et requis le versement en ses mains, à savoir le 17 décembre 2014. b. Selon l'intimé, les rentes complémentaires ne peuvent être versées que dès le 1er février 2015, dès lors qu'il a reçu le courrier de l'appelée en cause le 22 décembre 2014 et n'a pas été en mesure de traiter sa demande avant le déclenchement du paiement des rentes complémentaires du mois de janvier 2015.

Cet argument ne peut être retenu. En effet, l'appelée en cause a fait valoir son droit par courrier du 17 décembre 2014, reçu par l'intimé le 22 décembre 2014, de sorte que les rentes complémentaires doivent lui être versées dès le mois suivant, soit à compter du 1er janvier 2015. c. Pour le surplus, les autres arguments invoqués par le recourant sont sans pertinence dans le cadre de la procédure, dès lors que le juge civil a statué sur le versement des rentes complémentaires pour enfants, décision que le juge des assurances sociales et l'intimé doivent respecter (cf. art. 71ter al. 1 RAVS).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recourant sera débouté de ses conclusions. Les conclusions de l'appelée en cause seront partiellement admises et la décision de l'intimé annulée, en ce sens que les rentes complémentaires en faveur des trois enfants doivent lui être versées dès le 1er janvier 2015.

#### **E. 8**

La procédure n'ayant pas pour but l'octroi ou le refus de prestations au sens de l'art. 69 al. 1bis LAI, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1370/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.